

LE FIGARO économie

MERCREDI 3 NOVEMBRE 2004 - N° 18 738 - CAHIER N°2 - NE PEUT ÊTRE VENDU SÉPARÉMENT

www.lefigaro.fr

L'essentiel

COMMERCE

P. III

Loi Galland : le projet de Bercy

La première version du projet de loi relatif à la réforme de la loi Galland a été adressée vendredi aux professionnels. Le texte, auquel *Le Figaro économie* a eu accès, maintient l'interdiction de revente à perte, sous peine de sanctions pénales. Mais les distributeurs pourront baisser le prix des produits de grandes marques en sacrifiant leurs bénéfices.



(Photo Viatoron/Le Figaro.)

BUDGET

P. III

Sarkozy au chevet du contribuable

Nicolas Sarkozy annonce ce matin des mesures visant à améliorer les relations avec le contribuable. Certaines d'entre elles, d'ordre législatif, devraient être inscrites dans la loi de finances rectificative de 2004, tandis que d'autres, plus contractuelles, pourraient être insérées dans une charte interne à la Direction générale des impôts.

SANTÉ

P. III

Le monopole de la Sécu confirmé

L'insistance de Claude Reichman, le président du Mouvement pour la liberté de la protection sociale, à soutenir que le monopole de la Sécurité sociale a été abrogé par Bruxelles vient de conduire le gouvernement à réagir. Et la Commission européenne à lui prêter main-forte en qualifiant d'« *erronées* » les informations diffusées à ce sujet.

SANTÉ Deux mises au point de Bruxelles et du ministère français

Sécurité sociale : monopole confirmé

Béatrice Taupin

Longtemps, le ministère des Affaires sociales a traité le sujet par le mépris. Mais l'insistance de Claude Reichman, président du Mouvement pour la liberté de la protection sociale, à soutenir que le monopole de la Sécurité sociale a été abrogé par Bruxelles (*Le Figaro* en pages « Opinion-Débat » des 16 avril 2004 et 12 avril 2002) vient de conduire le ministère à réagir. Et Bruxelles à lui prêter main-forte en qualifiant d'« *erronées* » les informations parues dans la presse à ce sujet.

« *Toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de Sécurité sociale français dont elle relève : régimes général des salariés, régimes des non-salariés ou régimes*

spéciaux. A ce titre, elle est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale correspondantes, à la CSG et à la CRDS », souligne le ministère en rappelant que cette obligation « *respecte pleinement les directives européennes sur l'assurance* ».

Ces directives ont mis en place un marché unique de l'assurance privée qui ne concerne pas les régimes de Sécurité sociale obligatoires, mais s'applique en revanche à tous les régimes de protection complémentaire facultatifs (prévoyance, maladie, retraite...). Ainsi, parce qu'ils sont obligatoires, les régimes complémentaires de retraite Arcco-Agirc sont considérés en droit européen comme un prolongement de la Sécurité sociale, donc soumis au monopole.

En revanche, les sociétés

fournissent des contrats complémentaires facultatifs sont soumises à la concurrence et aux directives européennes qui ont d'ailleurs été transcrites en droit national : dès 1994 dans le Code des assurances, en 2001 dans le Code de la mutualité.

Saisie de plusieurs recours en 1993 et en 1996, émanant notamment des travailleurs indépendants (CDCA), la Cour de justice des Communautés européennes a, à chaque fois, confirmé ce fait que le communiqué de la Commission rappelle. En France, le refus d'acquiescer les prélèvements sociaux et le fait d'inciter ses salariés à cesser de cotiser à la Sécu expose d'ailleurs l'employeur à des poursuites pénales : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et même jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros

d'amende pour ceux qui vont jusqu'à « *organiser le refus par les assujettis de se conformer* » à la loi.

La réforme de l'assurance-maladie, dont le projet de loi de financement de la Sécurité sociale voté hier en première lecture à l'Assemblée est la traduction, rappelle dans son article 1 ce caractère « *universel, obligatoire et solidaire de l'assurance-maladie* ». La contrepartie des droits reconnus à tous les résidents en France est l'obligation pour tous de cotiser à ce socle commun.

Pour ne pas entraver la libre circulation des personnes, les règles de la coordination communautaire imposent à chaque Etat membre de conserver aux travailleurs qui quittent leur pays pour un emploi dans un autre Etat membre de lui conserver les droits acquis dans son Etat d'origine. De

même chaque pays doit-il préciser quelle législation nationale de Sécurité sociale est applicable aux cas particuliers (frontaliers, détachements temporaires) : ainsi, par exemple, la loi française autorise un travailleur allemand résidant en France pour une période limitée à relever de la seule sécurité sociale allemande et donc des prélèvements applicables outre-Rhin.

La confirmation du monopole ne veut pas dire que la mise en concurrence de la Sécu soit exclue pour toujours. Elle a ses partisans, notamment parmi les libéraux comme Alain Madelin.

Mais, si elle intervient un jour, ce sera au terme d'un débat et d'un choix politiques, en aucun cas sous contrainte européenne.

► LIRE AUSSI PAGE 13